

Article 5 - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de SAINT-MAMET,
- 2 - à la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens,
- 3 - à la Préfecture du département de la Haute-Garonne.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Gaudens, le maire de la commune de SAINT-MAMET, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Toulouse, le 29 août 2000

Le Préfet,

Bernard BOUCAULT

Arrêté du 29 août 2000 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de JUZET DE LUCHON.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE :

Article 1er - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations, de crues torrentielles, de séismes et de mouvements de terrain pour la commune de JUZET DE LUCHON, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune de JUZET DE LUCHON en application des dispositions de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de JUZET DE LUCHON à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

Article 5 - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de JUZET DE LUCHON,
- 2 - à la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens,
- 3 - à la Préfecture du département de la Haute-Garonne.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Gaudens, le maire de la commune de JUZET DE LUCHON, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Toulouse, le 29 août 2000

Le Préfet,

Bernard BOUCAULT

Arrêté du 29 août 2000 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de MONTAUBAN DE LUCHON.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE :

Article 1er - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations, de crues torrentielles, de séismes et de mouvements de terrain pour la commune de MONTAUBAN DE LUCHON, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune de MONTAUBAN DE LUCHON en application des dispositions de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de MONTAUBAN DE LUCHON à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

Article 5 - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de MONTAUBAN DE LUCHON,
- 2 - à la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens,
- 3 - à la Préfecture du département de la Haute-Garonne.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Gaudens, le maire de la commune de MONTAUBAN DE LUCHON, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Toulouse, le 29 août 2000

Le Préfet,

Bernard BOUCAULT

Arrêté du 30 août 2000 portant constitution du Jury d'Examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE :

Article 1er - Il est constitué dans le département de la Haute-Garonne un jury d'examen du BREVET NATIONAL DE SECOURISME ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE.

Article 2 - Le jury d'examen visé à l'article 1er est présidé par le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet du département de la Haute-Garonne, ou son représentant.

Sont habilités à représenter M. le Préfet de la Haute-Garonne :

* M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de M. Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne

* M. Le Sous-Préfet de Muret

* M. Le Sous-Préfet de Saint-Gaudens

* M. Le Directeur du SIRACED-PC

Article 2 - En l'absence du représentant de M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, les personnes ci-dessous pourront présider les examens du BNSSA.

- M. Marc TISSEUR, Directeur de Préfecture, Chef du SIRACED-PC

- Melle Danielle PUJAZON, Chef de Bureau de la Sécurité Routière et du Secourisme

- Melle Arlette ILLE, Chef de Bureau des E.R.P et des Catastrophes Naturelles

- M. Jean-Louis VIGUIER, Chef de Bureau des Affaires Economiques et Civiles de Défense

Article 3 - Le jury du BNSSA comprend en outre :

- **alinéa 1** - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant

- **alinéa 2** - Le Chef du Groupement Interrégional des CRS n°IV de Bordeaux ou son représentant

- **alinéa 3** - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne ou son représentant

- **alinéa 4** - Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant

- **alinéa 5** - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant

- **alinéa 6** - Le Médecin-chef départemental des sapeurs-pompiers ou son représentant

- **alinéa 7** - Le Médecin-chef désigné par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports

- **alinéa 8** - Le Médecin nommé sur proposition du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale

- **alinéa 9** - Un professeur d'éducation physique et sportive titulaire du diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur désigné sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports

- **alinéa 10** - Un représentant de l'organisme public habilité ou de l'association agréée ayant assuré la formation complémentaire aux premiers secours avec matériel

- **alinéa 11** - Un représentant de chacun des organismes agréés à la formation des candidats au BNSSA dont la liste figure en annexe jointe au présent arrêté.